



CANADA

TREATY SERIES 1963 No. 7 RECUEIL DES TRAITÉS

SLAVERY

Supplementary Convention on the abolition of slavery, the slave trade, and institutions and practices similar to slavery.

Signed by Canada, September 7, 1956.

Entered into force April 30, 1957.

Canada's Instrument of Ratification deposited January 10, 1963.

Entered into force for Canada January 10, 1963.

L'ESCLAVAGE

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

Signée par le Canada le 7 septembre 1956.

En vigueur le 30 avril 1957.

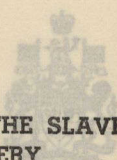
L'Instrument de ratification par le Canada déposé le 10 janvier 1963.

En vigueur pour le Canada le 10 janvier 1963.

43 279 864
b 3055 887

43 208 570
b 16371 X

CANADA



**SUPPLEMENTARY CONVENTION ON THE ABOLITION OF SLAVERY, THE SLAVE
TRADE, AND INSTITUTIONS AND PRACTICES SIMILAR TO SLAVERY**

PREAMBLE

The States Parties to the present Convention

Considering that freedom is the birthright of every human being;

Mindful that the peoples of the United Nations reaffirmed in the Charter their faith in the dignity and worth of the human person;

Considering that the Universal Declaration of Human Rights, proclaimed by the General Assembly of the United Nations as a common standard of achievement for all peoples and all nations, states that no one shall be held in slavery or servitude and that slavery and the slave trade shall be prohibited in all their forms;

Recognizing that, since the conclusion of the Slavery Convention signed at Geneva on 25 September 1926, which was designed to secure the abolition of slavery and of the slave trade, further progress has been made towards this end;

Having regard to the Forced Labour Convention of 1930 and to subsequent action by the International Labour Organisation in regard to forced or compulsory labour;

Being aware, however, that slavery, the slave trade and institutions and practices similar to slavery have not yet been eliminated in all parts of the world;

Having decided, therefore, that the Convention of 1926, which remains operative, should now be augmented by the conclusion of a supplementary convention designed to intensify national as well as international efforts towards the abolition of slavery, the slave trade and institutions and practices similar to slavery;

Have agreed as follows:

SECTION I

INSTITUTIONS AND PRACTICES SIMILAR TO SLAVERY

Article 1

Each of the States Parties to this Convention shall take all practicable and necessary legislative and other measures to bring about progressively and as soon as possible the complete abolition or abandonment of the following institutions and practices, where they still exist and whether or not they are covered by the definition of slavery contained in Article 1 of the Slavery Convention signed at Geneva on 25 September 1926⁽¹⁾:

- (a) Debt bondage, that is to say, the status or condition arising from a pledge by a debtor of his personal services or of those of a person under his control as security for a debt, if the value of those services

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1928 No. 5.

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE,
DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS ET PRATIQUES
ANALOGUES À L'ESCLAVAGE

PRÉAMBULE

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que la liberté est un droit que tout être humain acquiert à sa naissance;

Conscients de ce que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé, dans la Charte, leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes;

Reconnaissant que, depuis la conclusion, à Genève, le 25 septembre 1926, de la Convention relative à l'esclavage, qui visait à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves, de nouveaux progrès ont été accomplis dans cette direction;

Tenant compte de la Convention de 1930 sur le travail forcé et de ce qui a été fait ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne le travail forcé obligatoire;

Constatant, toutefois, que l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage n'ont pas encore été éliminés dans toutes les régions du monde;

Ayant décidé en conséquence qu'à la Convention de 1926, qui est toujours en vigueur, doit maintenant s'ajouter une convention supplémentaire destinée à intensifier les efforts, tant nationaux qu'internationaux, qui visent à abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

Sont convenus de ce qui suit:

SECTION I

INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES À L'ESCLAVAGE

Article 1

Chacun des États parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926⁽¹⁾:

- a) La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1928 N° 5

as reasonably assessed is not applied towards the liquidation of the debt or the length and nature of those services are not respectively limited and defined:

- (b) Serfdom, that is to say, the condition or status of a tenant who is by law, custom or agreement bound to live and labour on land belonging to another person and to render some determinate service to such other person, whether for reward or not, and is not free to change his status;
- (c) Any institution or practice whereby:
 - (i) A woman, without the right to refuse, is promised or given in marriage on payment of a consideration in money or in kind to her parents, guardian, family or any other person or group; or
 - (ii) The husband of a woman, his family, or his clan, has the right to transfer her to another person for value received or otherwise; or
 - (iii) A woman on the death of her husband is liable to be inherited by another person;
- (d) Any institution or practice whereby a child or young person under the age of 18 years is delivered by either or both of his natural parents or by his guardian to another person, whether for reward or not, with a view to the exploitation of the child or young person or of his labour.

Article 2

With a view to bringing to an end the institutions and practices mentioned in Article 1 (c) of this Convention, the States Parties undertake to prescribe, where appropriate, suitable minimum ages of marriage, to encourage the use of facilities whereby the consent of both parties to a marriage may be freely expressed in the presence of a competent civil or religious authority, and to encourage the registration of marriages.

SECTION II

THE SLAVE TRADE

Article 3

1. The act of conveying or attempting to convey slaves from one country to another by whatever means of transport, or of being accessory thereto, shall be a criminal offence under the laws of the States Parties to this Convention and persons convicted thereof shall be liable to very severe penalties.

2. (a) The States Parties shall take all effective measures to prevent ships and aircraft authorized to fly their flags from conveying slaves and to punish persons guilty of such acts or of using national flags for that purpose.

(b) The State Parties shall take all effective measures to ensure that their ports, airfields and coasts are not used for the conveyance of slaves.

3. The States Parties to this Convention shall exchange information in order to ensure the practical co-ordination of the measures taken by them in combating the slave trade and shall inform each other of every case of the slave trade, and of every attempt to commit this criminal offence, which comes to their notice.

la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini;

- b) Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition;
- c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle:
 - (i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes;
 - (ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement;
 - (iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne;
- d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit enfant ou adolescent.

Article 2

En vue de mettre fin aux institutions et pratiques visées à l'alinéa c) de l'article premier de la Convention, les États parties s'engagent à fixer, là où il y aura lieu, des âges minimums appropriés pour le mariage, à encourager le recours à une procédure qui permette à l'un et l'autre des futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'une autorité civile ou religieuse compétente et à encourager l'enregistrement des mariages.

SECTION II

TRAITE DES ESCLAVES

Article 3

1. Le fait de transporter ou de tenter de transporter des esclaves d'un pays à un autre par un moyen de transport quelconque ou le fait d'être complice de ces actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des États parties à la Convention et les personnes reconnues coupables d'une telle infraction seront passibles de peines très rigoureuses.

2. a) Les États parties prendront toutes mesures efficaces pour empêcher les navires et aéronefs autorisés à battre leur pavillon de transporter des esclaves et pour punir les personnes coupables de ces actes ou coupables d'utiliser le pavillon national à cette fin.

b) Les États parties prendront toutes mesures efficaces pour que leurs ports, leurs aérodromes et leurs côtes ne puissent servir au transport des esclaves.

3. Les États parties à la Convention échangeront des renseignements afin d'assurer la coordination pratique des mesures prises par eux dans la lutte contre la traite des esclaves et s'informeront mutuellement de tout cas de traite d'esclaves et de toute tentative d'infraction de ce genre dont ils auraient connaissance.

Article 4

Any slave who takes refuge on board any vessel of a State Party to this Convention shall *ipso facto* be free.

SECTION III**SLAVERY AND INSTITUTIONS AND PRACTICES SIMILAR TO SLAVERY****Article 5**

In a country where the abolition or abandonment of slavery, or of the institutions or practices mentioned in Article 1 of this Convention, is not yet complete, the act of mutilating, branding or otherwise marking a slave or a person of servile status in order to indicate his status, or as a punishment, or for any other reason, or of being accessory thereto, shall be a criminal offence under the laws of the States Parties to this Convention and persons convicted thereof shall be liable to punishment.

Article 6

1. The act of enslaving another person or of inducing another person to give himself or a person dependent upon him into slavery, or of attempting these acts, or being accessory thereto, or being a party to a conspiracy to accomplish any such acts, shall be a criminal offence under the laws of the States Parties to this Convention and persons convicted thereof shall be liable to punishment.

2. Subject to the provisions of the introductory paragraph of Article 1 of this Convention, the provisions of paragraph 1 of the present article shall also apply to the act of inducing another person to place himself or a person dependent upon him into the servile status resulting from any of the institutions or practices mentioned in Article 1, to any attempt to perform such acts, to bring accessory thereto, and to being a party to a conspiracy to accomplish any such acts.

SECTION IV**DEFINITIONS****Article 7**

For the purposes of the present Convention:

- (a) "Slavery" means, as defined in the Slavery Convention of 1926, the status or condition of a person over whom any or all of the powers attaching to the right of ownership are exercised, and "slave" means a person in such condition or status;
- (b) "A person of servile status" means a person in the condition or status resulting from any of the institutions or practices mentioned in Article 1 of this Convention;
- (c) "Slave trade" means and includes all acts involved in the capture, acquisition or disposal of a person with intent to reduce him to slavery; all acts involved in the acquisition of a slave with a view to selling or exchanging him; all acts of disposal by sale or exchange of a person acquired with a view to being sold or exchanged; and, in general, every act of trade or transport in slaves by whatever means of conveyance.

Article 4

Tout esclave qui se réfugie à bord d'un navire d'un État partie à la présente Convention sera libre *ipso facto*.

SECTION III

ESCLAVAGE ET INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES À L'ESCLAVAGE

Article 5

Dans un pays où l'esclavage ou les institutions et pratiques visées à l'article premier de la Convention ne sont pas encore complètement abolis ou abandonnés, le fait de mutiler, de marquer au fer rouge ou autrement un esclave ou une personne de condition servile—que ce soit pour indiquer sa condition, pour infliger un châtiment ou pour toute autre raison—ou le fait d'être complice de tels actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des États parties à la Convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine.

Article 6

1. Le fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclavage, constituera une infraction pénale au regard de la loi des États parties à la présente Convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa introductif de l'article premier de la Convention, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront également au fait d'inciter autrui à se placer ou à placer une personne à sa charge dans une condition servile résultant d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

SECTION IV

DÉFINITIONS

Article 7

Aux fins de la présente Convention:

- a) L'«esclavage», tel qu'il est défini dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux l'«esclave» est l'individu qui a ce statut ou cette condition;
- b) La «personne de condition servile» est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier de la présente Convention;
- c) La «traite des esclaves» désigne et comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé.

SECTION V

CO-OPERATION BETWEEN STATES PARTIES AND COMMUNICATION OF INFORMATION

Article 8

1. The States Parties to this Convention undertake to co-operate with each other and with the United Nations to give effect to the foregoing provisions.

2. The Parties undertake to communicate to the Secretary-General of the United Nations copies of any laws, regulations and administrative measures enacted or put into effect to implement the provisions of this Convention.

3. The Secretary-General shall communicate the information received under paragraph 2 of this article to the other Parties and to the Economic and Social Council as part of the documentation for any discussion which the Council might undertake with a view to making further recommendations for the abolition of slavery, the slave trade or the institutions and practices which are the subject of this Convention.

SECTION VI

FINAL CLAUSES

Article 9

No reservations may be made to this Convention.

Article 10

Any dispute between States Parties to this Convention relating to its interpretation or application, which is not settled by negotiation, shall be referred to the International Court of Justice at the request of any one of the parties to the dispute, unless the parties concerned agree on another mode of settlement.

Article 11

1. This Convention shall be open until 1 July 1957 for signature by any State Member of the United Nations or of a specialized agency. It shall be subject to ratification by the signatory States, and the instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall inform each signatory and acceding State.

2. After 1 July 1957 this Convention shall be open for accession by any State Member of the United Nations or of a specialized agency, or by any other State to which an invitation to accede has been addressed by the General Assembly of the United Nations. Accession shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Secretary-General of the United Nations, who shall inform each signatory and acceding State.

Article 12

1. This Convention shall apply to all non-self-governing, trust, colonial and other non-metropolitan territories for the international relations of which any State Party is responsible; the Party concerned shall, subject to the provisions of paragraph 2 of this article, at the time of signature, ratification or accession declare the non-metropolitan territory or territories to which the Convention shall apply *ipso facto* as a result of such signature, ratification or accession.

SECTION V

COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS PARTIES ET COMMUNICATIONS
DE RENSEIGNEMENTS

Article 8

1. Les États parties à la Convention s'engagent à se prêter un concours mutuel et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application des dispositions qui précèdent.

2. Les parties s'engagent à communiquer au Secrétaire général des Nations Unies copie de toute loi, tout règlement et toute décision administrative adoptés ou mis en vigueur pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

3. Le Secrétaire général communiquera les renseignements reçus en vertu du paragraphe 2 du présent article aux autres parties et au Conseil économique et social comme élément de documentation pour tout débat auquel le Conseil procéderait en vue de faire de nouvelles recommandations pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves ou des institutions et pratiques qui font l'objet de la Convention.

SECTION VI

CLAUSES FINALES

Article 9

Il ne sera admis aucune réserve à la Convention.

Article 10

Tout différend entre les États parties à la Convention concernant son interprétation ou son application, qui ne serait pas réglé par voie de négociation, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 11

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 1^{er} juillet 1957 à la signature de tout État Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée. Elle sera soumise à la ratification des États signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les États signataires et adhérents.

2. Après le 1^{er} juillet 1957, la Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ou de tout autre État auquel une invitation d'adhérer sera faite par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les États signataires et adhérents.

Article 12

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'un État partie représente sur le plan international; la partie intéressée devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou encore de l'adhésion à la présente Convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. In any case in which the previous consent of non-metropolitan territory is required by the constitutional laws or practices of the Party or of the non-metropolitan territory, the Party concerned shall endeavour to secure the needed consent of the non-metropolitan territory within the period of twelve months from the date of signature of the Convention by the metropolitan State, and when such consent has been obtained the Party shall notify the Secretary-General. This Convention shall apply to the territory or territories named in such notification from the date of its receipt by the Secretary-General.

3. After the expiry of the twelve month period mentioned in the preceding paragraph, the States Parties concerned shall inform the Secretary-General of the results of the consultations with those non-metropolitan territories for whose international relations they are responsible and whose consent to the application of this Convention may have been withheld.

Article 13

1. This Convention shall enter into force on the date on which two States have become Parties thereto.

2. It shall thereafter enter into force with respect to each State and territory on the date of deposit of the instrument of ratification or accession of that State or notification of application to that territory.

Article 14

1. The application of this Convention shall be divided into successive periods of three years, of which the first shall begin on the date of entry into force of the Convention in accordance with paragraph 1 of Article 13.

2. Any State Party may denounce this Convention by a notice addressed by that State to the Secretary-General not less than six months before the expiration of the current three-year period. The Secretary-General shall notify all other Parties of each such notice and the date of the receipt thereof.

3. Denunciations shall take effect at the expiration of the current three-year period.

4. In cases where, in accordance with the provisions of Article 12, this Convention has become applicable to a non-metropolitan territory of a Party, that Party may at any time thereafter, with the consent of the territory concerned, give notice to the Secretary-General of the United Nations denouncing this Convention separately in respect of that territory. The denunciation shall take effect one year after the date of the receipt of such notice by the Secretary-General, who shall notify all other Parties of such notice and the date of the receipt thereof.

Article 15

This Convention, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations Secretariat. The Secretary-General shall prepare a certified copy thereof for communication to States Parties to this Convention, as well as to all other States Members of the United Nations and of the specialized agencies.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Convention on the date appearing opposite their respective signatures.

DONE at the European Office of the United Nations at Geneva, this seventh day of September one thousand nine hundred and fifty six.

2. Dans le cas où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de la partie ou du territoire non métropolitain, la partie devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date de la signature par elle, le consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, la partie devra le notifier au Secrétaire général. Dès la date de la réception par le Secrétaire général de cette notification, la Convention s'appliquera aux territoire ou territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe précédent, les parties intéressées informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assument les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Article 13

1. La Convention entrera en vigueur à la date où deux États y seront devenus parties.

2. Elle entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque État et territoire, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'État intéressé ou de la notification de l'application à ce territoire.

Article 14

1. L'application de la présente Convention sera divisée en périodes successives de trois ans dont la première partira de la date de l'entrée en vigueur de la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 13.

2. Tout État partie pourra dénoncer la présente Convention en adressant six mois au moins avant l'expiration de la période triennale en cours une notification au Secrétaire général. Celui-ci informera toutes les autres parties de cette notification et de la date de sa réception.

3. Les dénonciations prendront effet à l'expiration de la période triennale en cours.

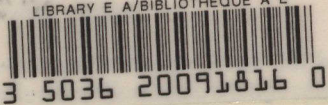
4. Dans les cas où, conformément aux dispositions de l'article 12, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'une partie, cette dernière pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera toutes les autres parties de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

Article 15

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives du Secrétariat des Nations Unies. Le Secrétaire général en établira des copies certifiées conformes pour les communiquer aux États parties à la Convention ainsi qu'à tous les autres États Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention aux dates qui figurent en regard de leurs signatures respectives.

FAIT à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, le sept septembre mil neuf cent cinquante-six.



3 5036 2001816 0

Crown Copyrights reserved © Droits de la Couronne réservés

Available from the Queen's Printer, Ottawa, and
the following Canadian Government bookshops:

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

Mackenzie Building, 36 Adelaide St. East

MONTREAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

or through your bookseller.

A deposit copy of this publication is also
available for reference in public
libraries across Canada

Price 35 cents

Catalogue No. E3-63/7

Price subject to change without notice

Roger Duhamel, F.R.S.C.

Queen's Printer and Controller of Stationery
Ottawa, Canada

1964

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

OTTAWA

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

Édifice Mackenzie, 36 est, rue Adelaide

MONTREAL

Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des
intéressés dans toutes les bibliothèques
publiques du Canada

Price 35 cents

N° de catalogue E3-63/7

Prix sujet à changement sans avis préalable

Roger Duhamel, M.S.R.C.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la papeterie
Ottawa, Canada

1964